

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 mars 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Piotr Hofmanski, Juge Président
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Howard Morrison
Mme la Juge Luz del Carmen Ibanez Carranza
Mme la Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Confidentiel

Version corrigée de la

« Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête ICC-01/04-01/06-3447-Conf de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II »
(ICC-01/04-01/06-3450-Conf)

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walleyen

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

I. CLASSIFICATION.

1. La présente réponse est déposée sous la mention "confidentiel" en suivant la classification du document dont elle se rapporte.
2. Une version publique sera déposée ultérieurement en appliquant, si nécessaire, les expurgations utiles.

II. PROCEDURE

3. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après "*la Chambre*") a fixé le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu¹.
4. Les 15 et 16 janvier 2018, la Défense de M. Lubanga (ci-après "*la Défense*") ainsi que les Représentants Légaux du groupe des victimes V01 (ci-après "*RLV01*") ont déposé respectivement des actes d'appel² à l'encontre de la décision précitée, lesquels ont été appuyés par leurs mémoires respectifs en date du 15 et 19 mars 2018³, .
5. Le 16 mars 2018, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (ci-après, "*le Fonds*") de déposer les documents relatifs au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, à la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et à l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations⁴.
6. Les 21 mars et 13 avril 2018, le Fonds a déposé les documents demandés⁵
7. Les 25 et 26 avril 2018, la Défense, le Bureau du conseil public pour les Victimes (ci-après, "*Le BCPV*"), les RLV01 et V02 ont présenté leurs réponses respectives auxdits documents déposés par le Fonds⁶.

¹ «*Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu*», 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

² ICC-01/04-01/06-3387 et ICC-01/04-01/06-3388.

³ ICC-01/04-01/06-3394-Conf et ICC-01/04-01/06-3396-Conf.

⁴ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3395 (1' «*Ordonnance du 16 mars 2018*»).

⁵ "Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018", 21 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3398; "Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018", 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-conf.

8. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁷, (ci-après « *la Décision* »).
9. Le 13 février 2019, la Défense dépose une Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019⁸, (ci-après, "*La Requête de la Défense*").
10. Le 26 février 2019, les Représentants Légaux du groupe des Victimes V02 (ci-après "RLV02") ont déposé leur réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense⁹.
11. Le 04 mars 2019, la Chambre a rendu la Décision rejetant la demande de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019¹⁰.
12. Le 20 mars 2019, la Défense dépose une requête aux fins de suspension de la Décision rendue le 7 février 2019¹¹, (ci-après, "*La requête de la Défense*").

III. CONTEXTE.

⁶ "Réponse consolidée de la Défense aux Observations du Fonds au profit des victimes communiquées les 21 mars et 13 avril 2018", datée du 24 avril 2018 et enregistrée le 25 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3401; "Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations", 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3403-conf; "Réponse consolidée aux « Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 » du 23 mars 2018 et au « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber's II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 »" avec annexes du 13 Avril 2018, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3402-conf et une annexe confidentielle.

⁷ « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs », 7 février 2019, ICC01/04-01/06-3440-Conf.

⁸ "Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)", 13 février 2019, ICC-01/04-01/06-3441.

⁹ "Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)", 26 février 2019, ICC-01/04-01/06-3444-Conf.

¹⁰ "Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019", 04 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3445.

¹¹ "Requête de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II", 20 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3447-Conf.

13. En se fondant sur les Règles 134.3 et 149 du Règlement de procédure et de preuve, la Défense de M. Lubanga sollicite de la Chambre d'appel la suspension de la décision du 07 février 2019 aux motifs que :

- La Chambre préjuge de la Décision à intervenir en appel d'une part, quant au premier moyen d'appel de la Défense, à savoir l'identification de nouvelles victimes et d'autre part, quant à la date butoir pour le dépôt de nouvelles demandes de victimes potentielles¹²;
- Cette suspension contribue à une bonne administration de la justice tendant à un fonctionnement efficace et rapide des procédures en cours¹³.

14. Toutes ces questions ont été soulevées par la Défense dans sa requête d'autorisation d'interjeter appel contre la décision du 07 février 2019, laquelle requête a été rejetée par la Chambre¹⁴.

15. Aussi, la Défense, suite à l'autorisation octroyée par la Chambre¹⁵, a déposé sa réponse¹⁶ aux écritures du Fonds, datées des 21 mars et 13 avril 2018, portant sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations.

16. Enfin, la Défense revient encore à la charge en sollicitant, cette fois-ci, directement de la Chambre d'Appel la suspension de la décision du 07 février 2019 pour les mêmes questions.

IV. REPONSE A LA REQUETE .

1. Non saisine de la Chambre d'appel .

17. Selon la règle 156-1-5, du règlement de procédure et de preuve, dès qu'il est saisi d'un acte d'appel conformément à la règle 154, ou dès que l'autorisation d'interjeter appel a été donnée conformément à la règle 155, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée et au moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82.

18. Or, en l'espèce, la Défense a saisi directement la Chambre d'Appel par une requête aux fins de voir ordonné la suspension de la décision du 07 février 2019.

¹² Idem, par.15-21.

¹³ Ibidem, par.14.

¹⁴ Demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-01/06-3441, paras 6,9

¹⁵ Courriel envoyé par la Chambre le 23 mars 2018 à 10h41.

¹⁶ Voir supra, note 6.

19. Faute d'un acte d'appel, la Chambre d'Appel se déclarera non saisi pour autant qu'elle sera dans l'impossibilité d'examiner une telle requête par manque du dossier de la procédure de la décision dont demande de suspension que le Greffier est censé lui transmettre.
20. Si par impossible, la Chambre d'Appel se déclarait valablement saisi, elle déclinera néanmoins son incompetence de statuer sur la demande.

2. Incompétence de la Chambre d'Appel.

21. En dehors du pouvoir de confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée lui reconnu par la règle 158-1, la Chambre d'Appel ne peut suspendre une décision que si et seulement si la partie appelante l'a demandé au moment du dépôt de l'acte d'appel et non d'une requête.
22. Or, dans le cas sous examen, cet acte appel fait défaut.
23. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut s'arroger un tel pouvoir, partant elle va se déclarer incompétente de trancher cette question de suspension.
24. Si par miracle, la Chambre d'Appel se déclare compétente de statuer sur cette demande de suspension, elle la déclarera néanmoins irrecevable.

3. Irrecevabilité de la Requête de la Défense.

25. De l'économie générale des règles 134-3 et 149, il appert qu'après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance comme la Chambre d'Appel peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.
26. Toutes les questions soulevées par la décision du 07 février 2019, auxquelles fait allusion la Défense¹⁷, se posent bel et bien pendant le déroulement du procès devant la Chambre de première Instance II, qui ne fait qu'exécuter les mesures issues de la décision fixant le montant des réparations, et non devant la Chambre d'Appel.
27. Ce faisant, la Chambre d'Appel va déclarer irrecevable la demande de la Défense.

PAR CES MOTIFS, Plaise à la chambre de première instance II de :

- Se Déclarer non saisi par cette requête;

¹⁷ "Requête de la Défense", par.15

- Si non, se Déclarer incompétent de statuer sur la demande de suspension;
- A défaut, Dire irrecevable la requête de la Défense ;

Fait le 27 mars 2019,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo.



Carine Bapita



Joseph Keta



Paul Kabongo

Représentants légaux de victimes V02